



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2020-135

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-12-001 - Arrêté n° 2020-571 du 12 Novembre 2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser (4 pages)

Page 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-11-10-014 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL NAVARRA VIANDE ET CHARCUTERIE DU NEBBIU (2 pages)

Page 9

R20-2020-11-10-017 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS E CASELLE (2 pages)

Page 12

R20-2020-11-10-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL BASSU TAVARU (4 pages)

Page 15

R20-2020-11-10-013 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE DE PINELLI (3 pages)

Page 20

R20-2020-11-10-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Jacqueline MARTINO (4 pages)

Page 24

R20-2020-11-10-010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Jeanne VITI et abrogeant l'arrêté n° R20-2020-10-12-005 du 12 octobre 2020 (3 pages)

Page 29

R20-2020-11-12-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CASABIANCA Simon Paul (3 pages)

Page 33

R20-2020-09-08-012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DOUBI KADMIRI Amine (3 pages)

Page 37

R20-2020-11-10-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Baptiste BAGGIONI (3 pages)

Page 41

R20-2020-11-10-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Joseph Antoine SUSINI (4 pages)

Page 45

R20-2020-11-10-009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Matthieu DESSI (4 pages)

Page 50

R20-2020-11-10-012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur PIETRINI Bertrand Dominique (3 pages)

Page 55

R20-2020-11-10-016 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur RINIERI Romain (3 pages)

Page 59

R20-2020-11-10-011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur VESPERINI Ange (3 pages)

Page 63

R20-2020-11-10-015 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur VESPERINI Jean Vincent (3 pages)

Page 67

R20-2020-11-10-018 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ZIEBA Vivien (3 pages)

Page 71

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-11-12-003 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE

ASSOCIATIVE Arrêté en date du 12 novembre 2020 portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien (3 pages)

Page 75

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-12-001

Arrêté n° 2020-571 du 12 Novembre 2020 autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020- 571 du 12 NOV. 2020

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciens titulaires de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO-VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 22 et 26-1 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé de Corse par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, en date du 5 novembre 2020 et complétée le 9 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le Ministre des Solidarités et de la Santé a, par le I. 2^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciens titulaires, en date du 5 novembre 2020, complétée le 9 novembre 2020, répond au cahier des charges, prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI sur le lieu « barnum » et le lieu « drive », devant la Pharmacie Nouvelle, dès lors qu'ils présentent des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>), peuvent être réalisés par **Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI sur le lieu « barnum » et « drive », devant la pharmacie Nouvelle sise à PORTO-VECCHIO**, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés sous la responsabilité des pharmaciens titulaires en vertu des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse et de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Alain CHARRIER

ARTICLE 2 - Les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par Mesdames Laura QUASTANA et Laetizia CASTELLI, pharmaciennes titulaires de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le

titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le

titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le titulaire de la Pharmacie Nouvelle, sise 1 rue Général de Gaulle, 20137 PORTO VECCHIO, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le

Le Directeur Régional de Santé
de la Corse
M. CHARRIER
1 rue Général de Gaulle
20137 PORTO VECCHIO

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-014

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL NAVARRA VIANDE
ET CHARCUTERIE DU NEBBIU

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL NAVARRA VIANDE ET CHARCUTERIE DU NEBBIU demeurant à Santo Pietro di Tenda est autorisée à exploiter 13 ha 06 a 70 ca situés sur les communes d'Oletta, San Gavino di Tenda dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
SAN GAVINO DI TENDA	F	60	0,3692	0,3692	NAVARRA François Frédéric
OLETTA	A	46	3,6841	12,6978	D'AMORE François Joseph
OLETTA	A	47	0,0018		
OLETTA	A	48	0,7950		
OLETTA	A	49	1,0970		
OLETTA	A	663	7,1199		
		TOTAL :	13,0670	13,0670	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.11.10 13:07:35
+01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-017

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SAS E CASELLE

concernant la création une exploitation arboricole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 08 ha 30 a 00 ca situés sur la commune de San Giuliano ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS E CASELLE demeurant à San Giuliano est autorisée à exploiter 08 ha 30 a 00 ca situés sur la commune de San Giuliano et dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
SAN GIULIANO	ZT	83	8,3000	8,3000	BATTESTINI Vincent Antoine Bernard Guillaume
		TOTAL :	8,3000	8,3000	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

 Catherine MARCELLIN
2020-11-10 13:00:41
+01'00'

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL BASSU TAVARU

commune de Santa-Maria-Siche concernant la création d'une exploitation agricole (élevage bovin et activité forestière) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 62 ha 23 a situés sur les communes de Santa-Maria-Siche et Pila-Canale ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL BASSU TARAUVU située à Santa-Maria-Siche est autorisée à exploiter 62 ha 23 a situés sur les communes de Santa-Maria-Siche et Pila-Canale dont le détail figure ci-après :

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire	
SANTA MARIA SICHE	D	357	3,28	8,99	M Raphaël D'ORTOLI	
		358	0,19			
		359	0,04			
		360	0,26			
		361	5,22			
PILA CANALE	A1	151	1,259	1,26	Commune de PILA CANALE	
	A	33	1,928	20,52	Mme Martine SANTONI MJacques SANTONI	
		34	0,148			
		35	1,326			
		44	1,420			
		45	0,480			
		46	1,300			
		47	0,590			
		48	0,152			
		49	0,072			
		50	2,299			
		118	0,056			
		119	0,032			
		120	0,105			
		121	0,164			
		122	0,161			
		123	0,813			
		124	0,339			
		125	0,003			
		134	0,232			
		135	0,115			
	136	0,476				
	137	1,500				
	138	0,329				
	146	0,064				
	147	1,883				
	148	0,620				
	153	0,023				
	154	1,308				
	155	0,044				
	156	0,006				
	157	0,175				
	158	2,359				
	D	89	1,499	2,76		
		155	0,100			
		156	0,264			
		161	0,003			
		162	0,252			
		163	0,219			
		165	0,056			
		166	0,003			
	A	58	0,239	6,92	Mme Paule COLONNA	
		61	0,517			
		62	0,003			
		63	0,393			
64		0,107				
66		0,100				
107		0,405				
109		0,210				
110		0,112				
116		2,325				
117		2,357				
65		0,156				
70		2,588	2,59			Mme Marie-France MOZZICONACCI
71		0,085	5,15			M Jean-Paul LALEURE
72		0,050				
73	3,200					
C	115	1,814	10,01	M Paul COTONI		
	111	0,213				
	112	0,636				
	51	0,520				
	715	0,179				
	716	0,360				
	718	0,745				
	719	0,050				
	60	0,330				
	127	0,054				
A	128	0,123	1,33	Mme Pierrette PILET Mme Thérèse PIRONE		
	129	0,782				
	130	0,037				
	126	0,002				
	246	0,145				
	247	0,131				
	248	3,589				
249	0,168					
C	265	4,849	10,01	M Paul COTONI		
	266	0,003				
	267	1,021				
	269	0,105				
TOTAL SURFACES				62,23		

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.11.10 12:57:01
+01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-013

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL DOMAINE DE PINELLI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE DE
PINELLI.**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n°2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

1/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

Considérant l'accusé réception en date du 05 octobre 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL Domaine de Pinelli domiciliée sur la commune d'Olmi Cappella concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevage bovin de 280 ha en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 03 ha 76 a 59 ca situés sur les communes de Belgodere, Olmi Cappella ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL Domaine de Pinelli demeurant à Olmi Cappella est autorisée à exploiter 03 ha 76 a 59 ca situés sur les communes de Belgodere, Olmi Cappella et dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BELGODERE	A	230	0,1911	0,1911	EMBASAYGUES Claudine
OLMI CAPPELLA	A	441 lot A 1	3,5748	3,5748	MARTINOVITCH Georges
		TOTAL :	3,7659	3,7659	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

2/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN



Catherine MARCELLIN
2020.11.10 13:02:33
+01'00'

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

3/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Jacqueline MARTINO

Considérant l'accusé de réception en date du 8 septembre 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Jacqueline MARTINO domiciliée sur la commune d'Olivese concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin et bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 180 ha 52 a situés sur les communes de Corrano et Olivese ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Jacqueline MARTINO demeurant à Olivese est autorisée à exploiter 180 ha 52 a situés sur les communes de Corrano et Olivese dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Corrano	E	115	2,37	28,73	M Charles MICHELETTI
		116	6,34		
		117	0,20		
		118	0,13		
		166	0,00		
		170	0,57		
		179	0,23		
		180	0,11		
		181	0,38		
		182	1,14		
		187	0,15		
		188	1,88		
		387	5,02		
		437	1,28		
		442	2,43		
		449	0,80		
		452	0,11		
		454	5,00		
		455	0,10		
		457	0,50		
		125	4,28	39,64	M Bernard MICHELETTI
		126	0,71		
		391	0,62		
		155	5,17		
		156	0,21		
		159	0,32		
		160	0,08		
		161	2,75		
		162	3,83		
		163	0,65		
		164	0,32		
		165	1,21		
		195	0,26		
196	0,76				
197	2,45				
198	2,21				
199	1,01				
200	4,79				
201	1,75				
202	2,29				
203	1,88				
435	0,83				
440	1,23				
446	0,05				
Olivese	B	5	2,30	112,15	Commune d'Olivese
		6	6,31		
		7	0,25		
		16	23,00		
		8	1,59		
		9	0,88		
		35	0,98		
		38	22,42		
		43	15,46		
		127	13,99		
		129	0,25		
		130	1,72		
		131	0,61		
		132	0,16		
		133	3,67		
		134	0,10		
		135	0,41		
		136	2,17		
137	0,69				
138	15,19				
Total surfaces				180,52	

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.11.10 12:54:54
+01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-010

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Jeanne VITI et abrogeant l'arrêté n°
R20-2020-10-12-005 du 12 octobre 2020



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Jeanne VITI et
abrogeant l'arrêté n° R20-2020-10-12-005 du 12 octobre 2020**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 10 août 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Jeanne VITI domiciliée sur la commune de PORTO-VECCHIO concernant la création d'une exploitation agricole (maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 31 ha 32 a situés sur les communes de Figari, Sotta et Levie ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Jeanne VITI demeurant à Porto-Vecchio est autorisée à exploiter 31 ha 32 a situés sur les communes de Figari, Sotta et Levie dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Figari	D	888	0,185	0,2454	M Jacques CUCCHI
		793	0,061		
		1074	0,173	0,3425	Mme Christelle BIANCARELLI
Sotta	G	476	0,119	1,0635	SCI SAN FRANCESCO
		701	0,131		
		702	0,0022		
		703	0,1122		
		700	0,4322		
		699	0,1708		
		698	0,0883		
		697	0,0078		
Levie	F	6	29,67	29,667	M Jacques CUCCHI
TOTAL SURFACES				31,32	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.11.10 12:56:08
+01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-12-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur CASABIANCA Simon Paul

Considérant l'accusé réception en date du 06 octobre 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CASABIANCA Simon Paul domicilié sur la commune de Chiatra concernant la création d'une exploitation d'élevages porcin et bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 118 ha 04 a 88 ca situés sur les communes de Canale di Verde, San Giuliano, Matra ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant les demandes des propriétaires refusant à Monsieur CASABIANCA Simon Paul l'exploitation de leurs parcelles ZD 13 et ZD 14 sur la commune de Canale di Verde ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur CASABIANCA Simon Paul demeurant à Chiatra est autorisé à exploiter 104 ha 45 a 38 ca situés sur les communes de San Giuliano, Matra dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
SAN GIULIANO	ZX	2	59,9680	71,4120	DE CASALTA Marie France / DE CASALTA Louise Angèle Pacifique / DE CASALTA Antoine Philippe François Roch / DE CASALTA Simone Monique Marie Joséphine / DE CASALTA Antoine François Edmond Louis / DE CASALTA Monique Andrée Marie / DE CASALTA Antoine Philippe / NICOLAI Marie Madeleine Thérèse Louise / NICOLAI Pierre Dominique Louis / DE CASALTA Richard
SAN GIULIANO	ZW	64	4,4760		
SAN GIULIANO	ZW	105	6,9680		
MATRA	A	221	5,2863	33,0418	PERNET Anne / DUPRE Eric
MATRA	A	258	3,2895		
MATRA	A	259	5,1084		
MATRA	A	260	10,0206		
MATRA	A	262	4,3982		
MATRA	A	289	4,3884		

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

MATRA	A	290	0,5504		
		TOTAL :	104,4538	104,4538	

L'autorisation préalable d'exploiter **n'est pas délivrée** à Monsieur CASABIANCA Simon Paul pour les parcelles indiquées ci-dessous :

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CANALE DI VERDE	ZD	13	3,2120	13,5950	HENAULT Lise / BRETONNIER Paulette Hélène / GRIMALDI Charles Xavier / POLI Jeanne Françoise / BREMENER Sébastien / ANDREANI Marianne
CANALE DI VERDE	ZD	14	10,3830		
		TOTAL :	13,5959	13,5950	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN



Catherine MARCELLIN
2020.11.12 09:22:39
+01'00'

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

3/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-09-08-012

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur DOUBI KADMIRI Amine

Considérant l'accusé réception en date du 10 août 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur DOUBI KADMIRI Amine domicilié sur la commune d'Oletta concernant l'agrandissement d'une exploitation de safran d'une superficie de 04 ha 80 a 67 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 01 ha 61 a 42 ca situés sur la commune d'Oletta ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DOUBI KADMIRI Amine demeurant à Oletta est autorisé à exploiter 01 ha 61 a 42 ca situés sur la commune d'Oletta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OLETTA	C	436	1,1900	1,6142	BOCCHECIAMPE Anne Marie / BOCCHECIAMPE Antoine / PIERI Marie Flore
OLETTA	C	1034	0,4242		
		TOTAL :	1,6142	1,6142	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN



Catherine
MARCELLIN
2020.09.08
18:37:58 +02'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

3/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Jean-Baptiste BAGGIONI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Jean-Baptiste BAGGIONI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.

Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant l'accusé de réception en date du 9 octobre 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par Monsieur Jean-Baptiste BAGGIONI domicilié sur la commune de Serra-Di-Scopamene concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole de 105 ha 97 (élevage ovin et bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 80 ha 63 supplémentaires situés sur les communes de Serra-Di-Scopamene, Panottoli Caldarello et Zerubia ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016)

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Baptiste BAGGIONI demeurant à Serra-Di-Scopamene est autorisé à exploiter 80 ha 63 a supplémentaires situés sur les communes de Serra-Di-Scopamene, Panottoli Caldarello et Zerubia dont le détail figure ci-après.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire	
Serra-di-Scopamène	B	276	2,73	23,64	M Jean-Baptiste BAGGIONI	
		277	0,53			
		294	0,85			
		578	19,53			
			296	6,75	53,02	Association Foncière Pastorale A SARRINCA
			608	0,11		
			609	6,30		
			610	0,15		
			611	0,19		
			612	0,13		
			613	0,14		
			614	0,26		
			615	0,09		

		622	0,13		
		621	6,15		
		623	10,28		
		624	0,04		
		776	0,17		
		777	13,43		
		897	8,72		
Pianottoli Caldarello	E	20	0,40	1,68	M Angelin BAGGIONI
		21	1,28		
Zerubia	B	548	0,30	1,33	M Jean-Antoine COMITI
		549	0,68		
		550	0,35		
		641	0,96	0,96	M Marc TOMASINI
Total surfaces				80,63	

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.11.10 12:59:43
+01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Joseph Antoine SUSINI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Joseph Antoine
SUSINI**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019.

Vu L'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 5 octobre 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Joseph Antoine SUSINI domicilié sur la commune de Porticcio

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

concernant la création d'une exploitation (élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 30 ha 61 a situés sur la commune de Pila-Canale ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Joseph Antoine SUSINI demeurant à Porticcio est autorisé à exploiter 30 ha 61 a situés sur la commune de Pila-Canale dont le détail figure ci-après.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Pila Canale	B	303	0,090	3,91	Mme Madeleine CAMPOCASSO
		304	0,440		
		310	0,005		
		443	0,306		
		444	0,038		
		447	0,036		
		449	0,069		
		450	1,639		
		453	0,313		
		299	0,971		
		309	0,734	2,14	Mme Charlotte TRECHE
		311	0,263		
		445	0,022		
		446	0,026		
		448	0,012		
		451	0,925		
		452	0,158		

		300	1,515	4,17	M Antoine FOATA
		314	0,043		
		442	2,616		
		323	0,156	1,63	M Antoine BRUNI
		324	0,574		
		325	0,164		
		340	0,739		
		320	3,351	7,99	M Toussaint SANTONI
		321	4,640		
		338	1,129	1,13	M Bernard CHAUVELIN
		326	0,704	1,77	M Félix RAFFAELLI
		339	1,066		
		296	0,329	0,33	M Benoit PIERANDREI
		295	0,354	0,35	M Paul PIERANDREI
		297	0,252	0,60	M Jean-Pierre FELICCIAGGI
		298	0,352		
		312	0,067	0,07	Mme Pauline SANTONI
		290	0,101	3,88	M ARRIGHI Ange
		291	0,682		
		345	0,449		
		346	2,437		
		347	0,211		
		371	0,763	2,64	M Claude PIERANDREI
		373	0,485		
		374	0,084		
		375	0,537		
		401	0,775		
TOTAL SURFACES				30,61	

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.11.10 12:58:08
+01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-009

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Matthieu DESSI

Vecchio concernant la création d'une exploitation agricole (élevage ovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 97 ha 02 a situés sur les communes de Sotta et Bonifaccio ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Matthieu DESSI demeurant à Porto-Vecchio est autorisé à exploiter 97 ha 02 a situés sur les communes de Sotta et Bonifaccio dont le détail figure ci-après :

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
BONIFACIO	A	3	0,83	86,930	Mme Isabelle MANASELLIAN
		18	0,81		
		49	0,53		
		55	0,48		
		77	0,02		
		92	0,06		
		137	0,10		
		142	0,03		
		143	2,68		
		216	0,66		
		244	19,82		
		285	17,53		
		286	0,57		
		287	9,64		
		288	0,11		
		289	0,96		
		294	1,45		
		296	0,35		
		297	0,22		
		298	0,11		
		299	0,34		
300	4,96				
301	18,69				
676	5,71				
678	0,27				
SOTTA	E	61	2,91	8,976	Mme Bernadette WAGNER
		62	0,14		
		63	0,64		
		848	4,29		
		850	0,62		
		900	0,37		
	F	587	1,09	1,111	Mme Isabelle MANASELLIAN
		588	0,02		
TOTAL SURFACES				97,02	

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.11.10 12:58:51 +01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-012

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur PIETRINI Bertrand Dominique

Considérant l'accusé réception en date du 22 septembre 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur PIETRINI Bertrand Dominique domicilié sur la commune de Bordeaux concernant la création d'une exploitation agrumicole et plantes aromatiques, médicinales et condimentaires en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 01 ha 90 a 56 ca situés sur la commune de Giuncaggio ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3°-c du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur PIETRINI Bertrand Dominique demeurant à Bordeaux est autorisé à exploiter 01 ha 90 a 56 ca situés sur la commune de Giuncaggio et dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GIUNCAGGIO	C	174	0,0200	1,9056	PIETRINI Bertrand Dominique
GIUNCAGGIO	C	175	0,1956		
GIUNCAGGIO	C	177	0,4315		
GIUNCAGGIO	C	183	0,0023		
GIUNCAGGIO	C	184	1,2562		
		TOTAL :	1,9056	1,9056	

C 175 au cadastre 0,3913 ha

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

2/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN



Catherine
MARCELLIN

2020.11.10

13:01:27 +01'00'

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

3/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-016

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur RINIERI Romain

Considérant l'accusé réception en date du 05 octobre 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur RINIERI Romain domicilié sur la commune de Santo Pietro di Venaco concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevages bovin et porcin de 51 ha 73 a 29 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 145 ha 00 a 00 ca situés sur la commune de Venaco ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur RINIERI Romain demeurant à Santo Pietro di Venaco est autorisé à exploiter 145 ha 00 a 00 ca situés sur la commune de Venaco et dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VENACO	E	5	145,0000	145,0000	Commune de Venaco
		TOTAL :	145,0000	145,0000	

La parcelle E5 sur la commune de Venaco a une superficie totale de 186 ha 18 a 00 ca

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

2/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Catherine MARCELLIN



Catherine MARCELLIN
2020.11.10 13:04:00
+01'00'

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

3/3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

"Le Solférino" - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-011

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur VESPERINI Ange

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant la demande concurrente présentée dans le délai de publicité dont l'échéance était fixée au 01 mars 2020 par Monsieur VESPERINI Jean Vincent, (exploitant déjà 47 ha 38 a 10 ca) pour une surface totale demandée en autorisation préalable d'exploiter 13 ha 99 a 14 ca située sur la commune de Palasca se trouvant en situation de demande concurrente avec les surfaces initialement demandées par Monsieur VESPERINI Ange pour 13 ha 31 a 51 ca ;

Considérant que le demandeur, Monsieur VESPERINI Ange est de même rang par rapport au candidat concurrent Monsieur VESPERINI Jean-Vincent, après application du SDREA de Corse pour l'appréciation des rangs de priorités et des critères pondérés y afférent ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur VESPERINI Ange demeurant à Palasca est autorisé à exploiter 13 ha 31 a 51 ca situés sur les communes de Palasca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PALASCA	A	87	3,1505	13,3151	LUIGGI Jean décédé / LUIGGI Marie épouse ANTONELLI représentante des héritiers
PALASCA	A	96	0,1040		
PALASCA	A	97	2,9380		
PALASCA	A	101	0,1145		
PALASCA	A	129	0,9580		
PALASCA	A	257	0,7830		
PALASCA	A	359	0,7996		
PALASCA	A	365	3,4750		
PALASCA	A	367	0,8845		
PALASCA	A	434	0,1080		
		TOTAL :	13,3151	13,3151	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.11.10
13:06:50 +01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-015

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur VESPERINI Jean Vincent

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant que cette demande constitue une demande concurrente, déposée dans les délais de publication, sur la demande initialement introduite par Monsieur VESPERINI Ange (surface exploitée : 59 ha 75 a 49 ca - surface demandée 13 ha 31 a 51 ca) à savoir sur la partie des terrains situés sur la commune de Palasca, représentant une superficie de 13 ha 31 a 51 ca ;

Considérant que le demandeur, Monsieur VESPERINI Jean-Vincent est de même rang par rapport au candidat concurrent Monsieur VESPERINI Ange, après application du SDREA de Corse pour l'appréciation des rangs de priorités et des critères pondérés y afférent, sur la partie des parcelles demandées en commun, représentant 13 ha 31 a 51 ca ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente introduite sur les 0,6763 ha restant de la demande ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur VESPERINI Jean Vincent demeurant à Novella est autorisé à exploiter 13 ha 99 a 14 ca situés sur la commune de Palasca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PALASCA	A	4	0,2382	13,9914	ANTONELLI MARIE / CESARI Rose / COLOMBANI Florence / COLOMBANI Marie Laure / FOUCRIER Evelyne / LEHUT Marie Thérèse / LUIGGI Alain / LUIGGI Antoine / LUIGGI Daniel / LUIGGI Gérard / LUIGGI Monique / LUIGGI Philippe / LUIGGI Stéphane / LUIGGI Gérard
PALASCA	A	87	3,1505		
PALASCA	A	96	0,1040		
PALASCA	A	97	2,9380		
PALASCA	A	101	0,1145		
PALASCA	A	129	0,9580		
PALASCA	A	257	0,7830		
PALASCA	A	359	0,7996		
PALASCA	A	365	3,4750		
PALASCA	A	367	0,8845		
PALASCA	A	369	0,2953		
PALASCA	A	370	0,1428		
PALASCA	A	434	0,1080		
		TOTAL :	13,9914	13,9914	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine
MARCELLIN
2020.11.10
13:05:25 +01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-11-10-018

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur ZIEBA Vivien



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ZIEBA Vivien.**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 08 juin 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur ZIEBA Vivien domicilié sur la commune de Talasani concernant la création d'une exploitation agrumicole et arboricole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 10 ha 75 a 99 ca situés sur les communes de Poggio Mezzana, Talasani ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Préfecture de Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de Haute-Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ZIEBA Vivien demeurant à Talasani est autorisé à exploiter 10 ha 75 a 99 ca situés sur les communes de Poggio Mezzana, Talasani dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
POGGIO MEZZANA	C	573	0,6020	10,7599	MASSONI Pierre Paul
TALASANI	B	630	0,8068		
TALASANI	B	634	0,3260		
TALASANI	B	655 A	0,3414		
TALASANI	B	665	0,6584		
TALASANI	B	672	0,3317		
TALASANI	B	673	0,3596		
TALASANI	B	674	0,4542		
TALASANI	B	675	0,2619		
TALASANI	B	677	0,8695		
TALASANI	B	678 A	2,3572		
TALASANI	B	679	0,4520		
TALASANI	B	680	0,5930		
TALASANI	B	681	0,0717		
TALASANI	B	682	1,4996		
TALASANI	B	688	0,7749		
		TOTAL :	10,7599	10,7599	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Catherine MARCELLIN
2020.11.10 13:08:23
+01'00'

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2020-11-12-003

**POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE ET VIE
ASSOCIATIVE Arrêté en date du 12 novembre 2020
portant fixation du montant de la participation financière
des personnes accueillies en centre d'hébergement et de
réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien**

Arrêté n° _____ en date du **12 NOV. 2020**
portant fixation du montant de la participation financière des personnes accueillies
en centre d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L345-1 et R345-7 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2002 pris en application de l'article R.345-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 nommant M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – La participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien est fixée pour les établissements de Corse, comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau de ressources de la personne accueillie ;
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

Article 2 – Un minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement d'apurement des dettes et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire, fixé ainsi qu'il suit :

- 30% pour une personne isolée, un couple ou une personne isolée avec un enfant ;
- 50% pour une famille à partir de trois personnes.

Article 3 – La participation financière des personnes accueillies n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour d'accueil. Néanmoins, une participation forfaitaire peut être demandée à la personne ou la famille accueillie pour une durée de un à cinq jours. Son montant journalier doit être inférieur au barème mentionné à l'article 1^{er}.

Les participations forfaitaires sont fixées à hauteur de :

- 1 euro lorsque le centre d'hébergement n'assure aucun repas,
- 1,50 euros lorsque le centre d'hébergement délivre un repas,
- 2 euros lorsque deux repas sont fournis par le centre d'hébergement.

Article 4 – Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'aides au logement qui sont logés et qui s'acquittent à ce titre d'un loyer ou d'une redevance.

Article 5 – La personne ou la famille acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

Article 6 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le

12 NOV. 2020

Le préfet

Pascal LELARGE

ANNEXE

CHRS de CORSE									
Participation financière des usagers de CHRS à partir du 6ème jour (si la personne a des ressources et en laissant à la personne un minimum de ressources selon sa situation familiale: 30 ou 50%)									
Situation familiale	Sans restauration			Un repas			Deux repas		
	Appartements en diffus	Structures collectives avec chambres ou appartements collectifs	Structures collectives avec unités individualisées	Appartements en diffus	Structures collectives avec chambres ou appartements collectifs	Structures collectives avec unités individualisées	Appartements en diffus	Structures collectives avec chambres ou appartements collectifs	Structures collectives avec unités individualisées
Personnes isolées	15%	10%	15%	25%	20%	25%	30%	25%	30%
Familles à partir de 3 personnes	10%	10%	10%	20%	15%	20%	25%	20%	25%